

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 4 novembre 2015 fixant les doses et concentrations maximales des micro-organismes et des toxines figurant sur la liste prévue à l'article L. 5139-1 et pris en application de l'article R. 5139-20 du code de la santé publique

NOR : AFSP1526524A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5311-1 (16°), L. 5139-1, L. 5139-2, L. 5139-3 et R. 5139-20 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 modifié fixant la liste des micro-organismes et toxines prévue à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 19 octobre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les doses et concentrations maximales des micro-organismes et des toxines figurant sur la liste prévue à l'article L. 5139-1 au-delà desquelles les produits en contenant sont soumis aux dispositions du chapitre IX du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

A N N E X E

LISTE DES DOSES ET CONCENTRATIONS MAXIMALES DES MICRO-ORGANISMES ET TOXINES FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 5139-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU-DELÀ DESQUELLES LES PRODUITS EN CONTENANT SONT SOUMIS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 5139-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA TOXINE	DOSES ET CONCENTRATIONS MAXIMALE par contenant (*)
1	tout ou partie (**) de ricine	10 µg
2	tout ou partie de l'entérotoxine B du <i>Staphylococcus aureus</i>	20 ng
3	tout ou partie de saxitoxine	30 µg
4	tout ou partie de toxine botulique	20 ng
5	tout ou partie de la toxine <i>epsilon</i> de <i>Clostridium perfringens</i>	600 ng

(*) Aux fins d'application du présent arrêté, on entend par « contenant » tout objet ou organisme qui contient la toxine ou la partie de toxine et avec lequel elle se trouve en contact direct.

(**) Aux fins d'application du présent arrêté, on entend par « partie de toxine » un fragment des toxines protéiques dès lors que sa séquence peptidique dépasse 167 acides aminés de longueur.